

Contrat

Entre les soussignés :

L'ACADÉMIE DE FRANCE À ROME

Établissement public à caractère administratif,
domicilié viale Trinità dei Monti, 1 – 00187, Rome, Italie
représenté par son Directeur, Sam Stourdzé,
dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après désigné « l'Académie »,
d'une part,

et

[Porteur de projet]

L'Académie et le Porteur de projet sont ci-après dénommés ensemble
« les Parties ».

Préambule

Fondée en 1666 par Louis XIV, l'Académie de France à Rome est un établissement français installé depuis 1803 à la Villa Médicis, villa du XVI^e siècle entourée d'un parc de sept hectares et située sur le mont Pincio, au cœur de Rome.

Établissement public national relevant du ministère de la Culture, l'Académie de France à Rome remplit aujourd'hui trois missions complémentaires : accueillir des artistes, créateurs et créatrices, historiens et historiennes de l'art de haut niveau en résidence pour des séjours longs d'une durée d'un an ou des séjours plus courts ; mettre en place une programmation culturelle et artistique qui intègre tous les champs des arts et de la création et qui s'adresse à un large public ; conserver, restaurer, étudier et faire connaître au public son patrimoine bâti et paysager ainsi que ses collections.

Dans la lignée des aménagements conduits au cours de son histoire par Balthus et Richard Peduzzi, l'Académie de France à Rome a initié, en partenariat avec le Mobilier national, une ambitieuse opération de réaménagement et de remeublement de la Villa Médicis qui se déploiera de 2022 à 2025.

Ce grand projet « Réenchanter la Villa Médicis » se déclinera en plusieurs volets faisant intervenir le regard de créateurs, d'artistes contemporains et d'artisans d'art, tant dans les salons de réception de la Villa, que dans ses chambres historiques et les logements des pensionnaires et permettra d'engager une réflexion sur les usages de ces espaces.

VILLA MÉDICIS

Parmi eux, la Villa Médicis dispose de neuf chambres d'hôtes, toutes organisées sur un modèle identique avec mezzanine, situées dans le bâtiment principal de la Villa. Un appel à projet a été lancé visant à sélectionner trois équipes composée *a minima* d'un architecte, architecte d'intérieur, designer ou artiste d'une part et d'un artisan d'art d'autre part, pour le réaménagement de trois de ces chambres d'hôtes. Les chambres finalisées devront être livrées au deuxième semestre 2023.

Deux autres appels à projets identiques suivront au printemps et à l'automne 2023 pour sélectionner six autres équipes pour le réaménagement des six autres chambres pour une livraison courant 2024.

Les projets de réaménagement des chambres d'hôtes sont rendus possibles grâce à au soutien de la Fondation Bettencourt Schueller, mécène de la Villa Médicis pour contribuer au rayonnement et à la valorisation des métiers d'art français, ainsi que de la Fondation Banque Populaire et Treca.

Dans ce cadre, après la sélection de l'équipe lauréate à l'issue de la procédure d'appel à projet, le réaménagement de la chambre [NUMERO] fait l'objet du présent contrat, entre l'Académie de France à Rome – Villa Médicis et le Porteur de projet de l'équipe lauréate.

ARTICLE 1 : objet du contrat

- 1.1. Le présent contrat a pour objet de confier le chantier de réaménagement d'une chambre [numéro de la chambre] située sur la passerelle de la Villa Médicis (le « Chantier ») au Porteur de projet, dans le cadre du projet 2022-2025 de réaménagement et de remeublement de la Villa Médicis.
- 1.2. Les prestations devant être réalisées dans le cadre du Chantier correspondent au projet soumis par le Porteur de projet, dans le cadre de l'appel à projet pour le réaménagement des chambres de la passerelle.

ARTICLE 2 : durée du contrat et livraison du chantier

- 2.1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties et prend fin lors de la livraison du Chantier, à savoir le [DATE] au plus tard, ou toute autre date dans l'hypothèse où, lors de la livraison, des malfaçons seraient constatées.
- 2.2. La livraison du Chantier doit intervenir le [DATE] au plus tard, ce que le Porteur de projet reconnaît et accepte expressément. La livraison donnera lieu le cas échéant soit à une recette définitive, soit, si des anomalies sont constatées, à une recette provisoire, à l'occasion de laquelle les parties consigneront les réserves constatées. Dans l'hypothèse où des réserves sont consignées, le Porteur de projet s'engage à faire en sorte de corriger les défauts

VILLA MÉDICIS

afin que les réserves puissent être levées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la recette provisoire.

ARTICLE 3 : budget et rémunération

- 3.1. Le Porteur de projet dispose d'un budget maximal de 60 000 € TTC pour réaliser son projet (le « Budget »). Cette somme sera versée sur présentation de factures en bonne et due forme et des justificatifs nécessaires. Les dépenses devront respecter les procédures auxquelles un établissement public est soumis.
- 3.2. Le Budget pourra être complété par un financement extérieur supplémentaire apporté par un partenaire du Porteur de projet clairement identifié dans le projet et préalablement agréé par l'Académie au moment de la sélection des projets.
- 3.3. Pour les travaux portant sur les éléments immobiliers de la chambre, tels que les travaux de plomberie ou de plâtrerie, pris en compte dans le projet, l'Académie pourra être amenée à contractualiser directement avec ses prestataires habituels, présents à Rome. Ces dépenses seront incluses dans le Budget.
- 3.4. En sus du Budget, une rémunération de 10 000 € TTC (la « Rémunération ») est prévue pour l'ensemble des membres de l'équipe lauréate, au titre de la cession des droits du projet et de sa réalisation. Celle-ci sera versée au Porteur de projet qui sera ensuite chargé de la répartir de cette rémunération entre les différents membres de l'équipe lauréate. Cette répartition figure en annexe du présent contrat. Le versement de cette Rémunération par l'agent comptable de l'Académie sera conditionné à la présentation d'une facture ou d'une note d'honoraires en bonne et due forme.
- 3.5. Le rythme de versement de la Rémunération sera le suivant :
 - 30 % à la signature du présent contrat ;
 - le reste une fois le projet de réaménagement terminé (lors de la Recette Définitive).

ARTICLE 4 : paiement

L'Académie procèdera au paiement de la rémunération, conformément au rythme indiqué à l'article 3, et du remboursement sur factures mentionné à l'article 3, par virement bancaire dans les 30 (trente) jours suivant la présentation de factures et de notes d'honoraires en bonne et due forme.

ARTICLE 5 : obligations

- 5.1. Par le présent contrat, le Porteur de projet s'engage à réaliser le projet sélectionné ayant fait l'objet de la sélection par l'appel à projet, et ce, dans les délais fixés à l'article 2.
- 5.2. Toute modification du projet initial demandée par le Porteur de projet devra faire l'objet d'un accord exprès de l'Académie.
- 5.3. Le Porteur de projet se met à la disposition de l'Académie et devra répondre à toute sollicitation de la part de cette dernière.
- 5.4. Ce contrat n'ouvre aucun droit à pension, prime, ou autres avantages divers de la part de l'Académie. Le Porteur de projet s'engage à payer et supporter tous impôts, prélèvements et taxes éligibles sur tous montants versés par l'Académie (TVA ou toutes autres taxes semblables incluses si applicables).
- 5.5. Le Porteur de projet reconnaît et convient qu'il n'est pas autorisé à prendre des engagements pour le compte de l'Académie sans son accord écrit préalable et que, de ce fait, il ne se prévaut pas auprès de tierces parties de détenir de tels pouvoirs.
- 5.6. Le Porteur de projet ne devra pas mener, pendant toute la durée du présent contrat, des activités semblables à celles décrites dans ce contrat, pour ou au nom de toute autre personne ou société dont les intérêts sont en conflit ou incompatibles avec les intérêts de l'Académie.
- 5.7. Le Porteur de projet effectuera ses tâches dans le strict respect de tous les règlements, lois et règles applicables.
- 5.8. Le Porteur de projet s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Académie de France à Rome lors de sa venue à la Villa Médicis.

ARTICLE 6 : séjours à la Villa Médicis

Lors des séjours à Rome du Porteur de projet pour la mise en œuvre du projet, l'Académie prendra en charge son hébergement à la Villa Médicis ou, le cas échéant, dans un hôtel répondant aux critères d'accueil de collaborateurs de l'Académie définis par son conseil d'administration, dans la limite de 15 nuitées, pour toute la durée du contrat. Les dates de leur(s) séjours devront être préalablement validées par l'Académie.

Les frais de transport seront pris en charge sur le budget de l'opération.

ARTICLE 7 : nuitées dans une chambre ayant fait l'objet du projet

L'Académie met à disposition du Porteur de projet 5 nuitées dans la chambre ayant fait l'objet du Chantier. Le Porteur de projet pourra en faire bénéficier les personnes de son choix dans les 24 mois suivant la livraison du Chantier, à la période de son choix, sous réserve de la disponibilité de la chambre en fonction du calendrier de l'Académie.

ARTICLE 8 : confidentialité

- 8.1. L'Académie s'engage à fournir au Porteur de projet accès à l'ensemble des informations, documents et équipements nécessaires à l'exécution du présent contrat.
- 8.2. Le Porteur de projet observera la discrétion la plus stricte sur toutes les informations de l'Académie auxquelles il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 8.3. L'obligation de discrétion s'étend sur toute la durée de la prestation et au-delà de celle-ci, quelles qu'en soient les circonstances.

ARTICLE 9 : responsabilité

Le Porteur de projet s'engage à contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Académie et des tiers, et à les maintenir pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 10 : cession de droits de propriété intellectuelle

- 10.1. Le Porteur de projet cède à l'Académie les droits de propriété intellectuelle du projet accepté par l'Académie dans le cadre de l'appel à projet et de ses éventuelles adaptations et modifications ultérieures acceptées par l'Académie, conformément aux dispositions de l'article 5.
- 10.2. Le Porteur de projet s'engage à ne pas réutiliser les caractéristiques essentielles du résultat du projet dans le cadre de nouveaux projets. Le Porteur de projet s'engage également à ce que le résultat du projet constitue une œuvre originale qui ne viole aucun droit de propriété intellectuelle préexistant.
- 10.3. L'Académie est propriétaire de l'ensemble des pièces produites dans le cadre de l'exécution de ce contrat, sans préjudice du droit moral et d'auteur susceptibles de s'attacher aux œuvres créées. Elle peut, à ce titre, décider de les céder ou les réemployer dans le cadre d'une installation future, ainsi qu'apporter des modifications à l'aménagement de la chambre résultant du projet.

- 10.4. Le Porteur de projet cède à l'Académie les droits d'exploitation des pièces créées dans le cadre de l'exécution de ce contrat, comprenant notamment les droits de réutilisation, de reproduction et de représentation du résultat du projet, exclusivement et gratuitement, dans le monde entier, sur tous supports physiques et/ ou numériques, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle telle que prévue par les lois et traités internationaux. A ce titre, l'Académie peut réaliser des prises de vues de l'ensemble des réalisations dans le cadre de l'exécution de ce contrat. L'Académie dispose ainsi de toute latitude pour reproduire, représenter et adapter tout ou partie des livrables sélectionnés lors de l'appel à projet dans le cadre de sa communication interne et externe, pour un usage commercial et non commercial. L'Académie ainsi que les partenaires de l'appel à projet « Réenchanter la Villa Médicis » sont autorisés à utiliser le nom, la biographie et les vues du résultat du projet, à des fins de communication.
- 10.5. L'Académie pourra autoriser ses partenaires à utiliser, entre autres, des prises de vues du résultat du projet, à des fins commerciales ou non commerciales.

ARTICLE 11 : clause de résiliation

- 11.1. En cas de non-respect d'une quelconque obligation du Porteur de Projet qui lui incombent au titre du présent contrat, l'Académie peut décider de résilier unilatéralement le présent contrat. Cette résiliation ne pourra pas donner lieu à une indemnisation du Porteur de projet.
- 11.2. En cas de préjudice matériel ou de dégâts causés à la Villa Médicis de la part du Porteur de projet, une indemnisation en conséquence de remise en état devra être versée par le Porteur de projet à l'Académie, sur la base d'un devis de remise en état.
- 11.3. En cas d'annulation ou de report *sine die* du projet de réaménagement des chambres d'hôtes de la Villa Médicis par l'Académie, les dépenses effectivement engagées par le Porteur de projet pour le projet seront remboursées par l'Académie sur présentation des factures correspondantes. Cette résiliation de la part de l'Académie ne pourra pas donner lieu à une indemnisation du Porteur de projet. Les sommes déjà versées au titre de la Rémunération restent acquises.
- 11.4. En cas de résiliation du contrat de la part du Porteur de projet, le Porteur de projet devra rembourser toutes les sommes perçues. L'Académie devra également être indemnisée des dépenses déjà engagées sur le projet.
- 11.5. En cas de résiliation du contrat de la part d'une des Parties, l'Académie reste libre de conduire à son terme le projet retenu,

VILLA MÉDICIS

dont les droits ont été cédés par le Porteur de projet, conformément à l'article 10, et d'y apporter librement des adaptations.

- 11.6. Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, soit les blocages indépendants de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat.

ARTICLE 12 : clause générale

En cas de litige soulevé pour l'exécution du présent contrat, après épuisement des recours amiables, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Paris.

Fait à, le

Sam Stourdzé
Directeur

Le Porteur de projet